



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 9 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'adaptation

Objectif mondial en matière d'adaptation

Questions relatives à l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.6

Objectif mondial en matière d'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 7 de l'Accord de Paris, en particulier son paragraphe 1, qui prévoit l'établissement de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température fixé au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord,

Rappelant également les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre la décision 2/CMA.5, en particulier son paragraphe 30, dans lequel elle constate avec inquiétude que le déficit de financement de l'adaptation se creuse,

1. *Se félicite* que les Présidents des organes subsidiaires aient chargé¹ des experts techniques de contribuer aux travaux techniques menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, notamment de réviser et d'affiner la compilation et la cartographie des indicateurs qui permettent actuellement d'évaluer les progrès en question ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que le secrétariat a menés jusqu'à maintenant pour soutenir les activités réalisées dans le cadre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

3. *Constata avec satisfaction* que les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ont considérablement avancé dans leurs travaux sur les indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém, soulignant le peu de temps dont ils disposaient pour établir la cartographie affinée des indicateurs avant sa sixième session, ainsi que le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à cette cartographie ;

¹ Voir les documents [FCCC/SBSTA/2024/7](#), par. 43, et [FCCC/SBI/2024/13](#), par. 81.



4. *Se félicite* que le Comité de l'adaptation ait contribué à la compilation et à la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus² ;

5. *Remercie* les Gouvernements bhoutanais et égyptien d'avoir accueilli les ateliers sur les questions relatives au programme de travail Émirats arabes unis-Belém, qui se sont tenus respectivement à Thimphou du 15 au 17 mai 2024³ et à Charm el-Cheikh les 8 et 9 octobre 2024⁴ ;

6. *Prend note* du rapport du secrétariat sur l'atelier tenu à Charm el-Cheikh visé au paragraphe 5 ci-dessus, y compris la cartographie affinée élaborée par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus, et *note* que le rapport⁵ a été soumis tardivement avant la session ;

7. *Prie* le secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les rapports d'activité informels qui avaient été établis par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus avant sa sixième session ;

8. *Rappelle* le paragraphe 39 de la décision 2/CMA.5 et le fait que les organes subsidiaires⁶ ont prié leurs présidents de charger des experts techniques d'aider à réviser et à affiner la compilation et la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus et, si besoin, à élaborer de nouveaux indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, et *confirme* qu'elle arrêtera la liste définitive des indicateurs à sa septième session (novembre 2025) ;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer une représentation équilibrée des zones géographiques et des sexes parmi les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus qui travaillent sur les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

10. *Est consciente* que les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ont besoin d'orientations supplémentaires et *prie* les Présidents des organes subsidiaires d'inviter les experts à :

a) Veiller à appliquer des approches et méthodes communes à mesure qu'ils poursuivent leurs travaux d'affinement des indicateurs visés au paragraphe 1 ci-dessus et à élaborer de nouveaux indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur la base des critères visés au paragraphe 17 ci-dessous, selon qu'il convient ;

b) Renforcer la collaboration entre les experts qui travaillent à la fois sur les cibles thématiques et sur les cibles dimensionnelles⁷ afin de recenser les synergies, et faciliter la soumission, par des experts de toutes les régions géographiques, de contributions relatives à l'ensemble des cibles ;

c) S'attacher en priorité, lors de la prochaine phase de leurs travaux, à réduire le nombre d'indicateurs mondiaux, en conservant les indicateurs qui reflètent les tendances générales et les difficultés communes relatives aux efforts d'adaptation menés dans les différents pays ;

d) Élaborer, si nécessaire, ou déterminer à partir de la compilation et de la cartographie visées au paragraphe 1 ci-dessus, des indicateurs relatifs aux facteurs propices à l'exécution des mesures d'adaptation, y compris aux moyens de mise en œuvre ;

11. *Encourage* la collaboration avec les organismes statistiques officiels au niveau national, régional et mondial, afin de rester informé des autres cadres d'indicateurs pertinents ;

² Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 42, et FCCC/SBI/2024/13, par. 80.

³ Décision 2/CMA.5, par. 43.

⁴ Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 51, et FCCC/SBI/2024/13, par. 89.

⁵ FCCC/SB/2024/6.

⁶ Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.

⁷ Visées respectivement aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5.

12. *Encourage également* la poursuite du dialogue entre les Parties, les experts et les autres parties prenantes afin de promouvoir l'affinement des indicateurs existants et l'élaboration de nouveaux indicateurs, compte tenu des orientations visées au paragraphe 10 ci-dessus et des critères visés au paragraphe 17 ci-dessous, et *propose* que des dialogues et des ateliers réguliers, selon les besoins, soient organisés au cours de l'année prochaine afin d'examiner l'avancement de l'affinement et de l'élaboration des indicateurs, y compris des indicateurs relatifs aux moyens de mise en œuvre ;

13. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'organiser, au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém, un atelier hybride qui se tiendra avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2025), afin de faciliter le travail des experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

14. *Prie* le secrétariat d'établir et de publier un rapport de synthèse sur l'atelier visé au paragraphe 13 ci-dessus au plus tard six semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires ;

15. *Souligne* qu'il importe d'inclure les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux dans les travaux menés au titre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

16. *Note* que les plans nationaux d'adaptation constituent l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

17. *Rappelle* les critères auxquels les indicateurs potentiels doivent satisfaire⁸ et qui sont énoncés dans les conclusions des rapports des organes subsidiaires sur leurs soixantièmes sessions respectives et *ajoute* les critères suivants, pour examen éventuel par les experts visés au paragraphe 1 ci-dessous, selon qu'il conviendra :

- a) La mesurabilité et la disponibilité des données permettant un suivi transparent des progrès ;
- b) La possibilité d'utiliser des données qui sont déjà disponibles ou qui peuvent être facilement collectées par les pays, notamment les données provenant de bases de données internationales et de procédures normalisées de communication d'informations ;
- c) L'existence de données de référence ;
- d) La pertinence au regard de plusieurs cibles thématiques ;
- e) L'accent mis sur les résultats et les produits à obtenir ;

18. *Rappelle* le paragraphe 16 de la décision 2/CMA.5 et *réaffirme* que l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ne devrait imposer aucune charge supplémentaire aux Parties en matière de communication d'informations ;

19. *Décide* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait permettre d'évaluer les progrès accomplis pour ce qui est d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et être compatible avec le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris et avec l'objectif de température fixé à l'article 2 de l'Accord ;

20. *Décide également* que, compte tenu de la nécessité d'éviter d'imposer aux Parties une charge supplémentaire en matière de communication d'informations, le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait comporter un ensemble raisonnable de 100 indicateurs tout au plus, ces indicateurs devant :

- a) Être applicables partout dans le monde afin de permettre une analyse des tendances mondiales pertinentes ;

⁸ Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 41, et FCCC/SBI/2024/13, par. 79.

b) Constituer un éventail qui correspond bien aux différents contextes entourant l'action en matière d'adaptation, permettant ainsi aux Parties de choisir les indicateurs sur lesquels elles feront rapport en fonction de leur situation nationale ;

c) Être conçus pour permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la concrétisation des différents aspects des cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 ;

21. *Décide en outre* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait inclure, selon qu'il convient :

a) Des informations sur la finalité de chacun des indicateurs visés au paragraphe 26 b) ci-dessous et sur les sources de données potentielles et les mécanismes nécessaires à l'élaboration de normes en la matière pour chacun ;

b) Des indicateurs relatifs aux résultats et aux produits à obtenir pour les cibles thématiques ;

c) Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, des indicateurs relatifs aux ressources utilisées, aux résultats et aux produits à obtenir, des indicateurs d'incidence et des indicateurs relatifs aux processus, que tous ces indicateurs existent déjà ou non ;

d) Des indicateurs portant sur, notamment, l'inclusion sociale, les peuples autochtones, les processus participatifs, les droits de l'homme, l'égalité des genres, les migrants, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées ;

e) Des indicateurs qui concernent des écosystèmes particuliers⁹ et qui pourraient, selon les cas, intéresser des Parties ayant une géographie similaire ;

f) Des indicateurs qui reflètent les effets néfastes des changements climatiques touchant spécifiquement les enfants dans le contexte des cibles thématiques et, éventuellement, des indicateurs transversaux sur l'éducation et la santé des enfants et des jeunes ;

g) Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs aux facteurs propices à l'exécution des mesures d'adaptation, y compris aux moyens de mise en œuvre ;

22. *Décide* que le résultat final du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devrait constituer une source de données¹⁰, y compris grâce aux informations communiquées par les Parties, pour la phase technique du bilan mondial, notamment qu'il devrait préciser comment structurer l'évaluation des progrès en matière d'adaptation et y contribuer ;

23. *Confirme* que les indicateurs issus du programme de travail Émirats arabes unis-Belém devraient permettre l'agrégation d'informations à l'appui du bilan mondial et que tous les pays, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, devraient pouvoir évaluer les progrès accomplis en matière d'adaptation en se servant des indicateurs ;

24. *Réaffirme* que les efforts que les Parties consentent pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 doivent être déployés à l'initiative des pays, sur une base volontaire et en fonction de la situation nationale, tenir compte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et ne pas entraîner de comparaison entre les Parties¹¹, et *souligne* que la communication d'informations à l'aide des indicateurs est volontaire ;

25. *Appelle instamment* à l'établissement d'un calendrier précis concernant les produits attendus des experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

⁹ Voir la décision 2/CMA.5, par. 9 d).

¹⁰ Voir la décision 19/CMA.1, par. 37.

¹¹ Décision 2/CMA.5, par. 11.

26. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'inviter les experts visés au paragraphe 1 ci-dessus à :

a) Commencer leurs travaux visant à affiner les indicateurs et à combler les lacunes en élaborant de nouveaux indicateurs, si besoin, immédiatement après sa sixième session ;

b) Produire à l'intention des Parties une liste récapitulative des indicateurs possibles, y compris les métadonnées lorsqu'elles sont disponibles, et un rapport d'activité qu'ils publieront au plus tard quatre semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires, pour examen à ces sessions ;

c) Finaliser leurs contributions aux rapports techniques¹², y compris leurs recommandations sur l'utilisation des indicateurs, et les soumettre au secrétariat en temps voulu pour permettre la publication des rapports au plus tard quatre semaines avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires et l'atelier qui se tiendra en parallèle de ces sessions, afin de laisser aux Parties suffisamment de temps pour les examiner¹³ ;

27. *Prie* le secrétariat de publier les produits visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 26 avant les soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires ;

28. *Rappelle* le paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5 et *affirme* que le point de l'ordre du jour sur les questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation est un point permanent qui sera inscrit à l'ordre du jour des soixante-quatrième sessions (juin 2026) et des sessions suivantes respectives des organes subsidiaires et à l'ordre du jour de sa huitième session (novembre 2026) et de ses sessions suivantes, à moins qu'elle n'en décide autrement ;

29. *Décide* de lancer la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation afin de poursuivre les progrès accomplis dans le droit fil du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris et d'appuyer l'application des éléments décrits au paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5, et *prie* les organes subsidiaires d'élaborer des modalités de travail dans le cadre de la Feuille de route ;

30. *Crée* le dialogue de haut niveau de Bakou sur l'adaptation, qui se tiendra en marge de chacune de ses sessions et sera convoquée par le(la) Président(e) de la session en cours et celui (celle) de la session précédente, dans le but de trouver des moyens de renforcer l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

31. *Prie* son président de lui rendre compte des conclusions du dialogue visé au paragraphe 30 ci-dessus à sa session pertinente ;

32. *Note* que peu de communications¹⁴ sur les questions relatives au paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5 ont été reçues avant les soixante et unièmes sessions respectives des organes subsidiaires et *invite* les Parties à communiquer, via le portail des communications¹⁵ et avant le 31 mars 2025, leurs vues sur ces questions et sur les modalités de travail dans le cadre de la Feuille de route de Bakou pour l'adaptation ;

33. *Souligne* qu'il importe d'échanger des connaissances, des données d'expérience, des informations et des bonnes pratiques concernant les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, notamment dans le cadre des travaux du Comité de l'adaptation, du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, d'autres organes constitués et du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, ainsi que dans d'autres instances consacrées à l'adaptation ;

¹² Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 47, et FCCC/SBI/2024/13, par. 85.

¹³ Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 54, et FCCC/SBI/2024/13, par. 92.

¹⁴ Voir les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 31, et FCCC/SBI/2024/13, par. 69.

¹⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

34. *Engage* les Parties à mettre à jour leurs communications relatives à l'adaptation et à établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence en tenant compte du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et *prie* le secrétariat d'examiner les progrès accomplis s'agissant d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 et de présenter ses conclusions dans le rapport de synthèse qui sera établi dans le cadre du deuxième bilan mondial¹⁶ ;

35. *Est consciente* qu'il importe de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, notamment de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organisations, afin de disposer d'informations utiles propres à faciliter l'application du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment en ce qui concerne les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, d'élaborer des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes, et de recenser les lacunes, les difficultés et les besoins des pays en développement en matière de capacités d'adaptation ;

36. *Se félicite* de la décision du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par laquelle celui-ci est convenu de réviser et de mettre à jour ses *directives techniques de 1994 pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation*, y compris les indicateurs, paramètres de mesure et méthodes liés à l'adaptation, dans un produit distinct qui doit être défini, élaboré et revu et qui devrait être examiné pour approbation et acceptation conjointement avec la contribution du Groupe de travail II et publié en tant que produit distinct du septième cycle d'évaluation¹⁷ ;

37. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à organiser, en collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une manifestation spéciale qui se tiendra aux soixante-deuxièmes sessions respectives des organes subsidiaires et visera à faire le point des travaux en cours du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental ;

38. *Décide* de procéder à l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale¹⁸ après le deuxième bilan mondial et de se pencher sur le cahier des charges de l'examen une fois que le programme de travail Émirats arabes unis-Belém aura été mené à bien ;

39. *Prie* les organes subsidiaires de poursuivre, à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives, l'examen du paragraphe 38 de la décision 2/CMA.5, en se concentrant sur les questions liées notamment aux alinéas a) à e) du paragraphe 38 ;

40. *Est consciente* qu'il est essentiel d'adopter des approches d'adaptation tant progressives que transformationnelles pour préserver le bien-être des populations et de la planète, sauver des vies, protéger les moyens de subsistance et appliquer le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale en vue d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

41. *Prend note* du document technique sur l'adaptation transformationnelle établi par le secrétariat¹⁹ et *prie* les organes subsidiaires d'en poursuivre l'examen à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives ;

42. *Prie* le secrétariat d'élaborer un résumé facile à lire du document technique visé au paragraphe 41 ci-dessus et de le publier dans les six langues officielles de l'ONU d'ici à avril 2025 ;

43. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités visées aux paragraphes 13, 37 et 42 ci-dessus ;

44. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹⁶ Voir la décision 19/CMA.1, par. 37.

¹⁷ Décision IPCC-LX-9 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

¹⁸ Conformément à la décision 3/CMA.4, par. 11.

¹⁹ FCCC/TP/2024/8.